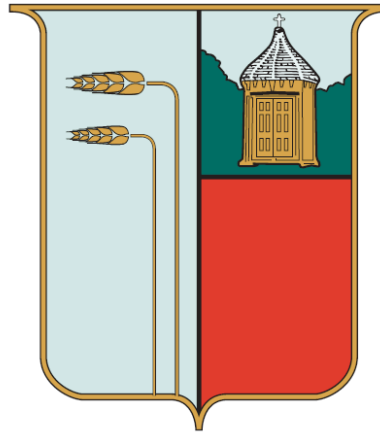


Saint-Jacques-  
le-Mineur



## **RAPPORT ANNUEL**

**APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION  
CONTRACTUELLE**

**ANNÉE 2021**

## 1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal*, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## 2. OBJECTIFS DU RAPPORT

Le rapport annuel a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

## 3. INTERPRÉTATION

**Appel d'offres** : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivant C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M...

**Contrat conclu de gré à gré** : Les contrats conclus entre la municipalité et un entrepreneur, sans passer par un appel d'offres.

**Contrat conclu sur invitation** : Les contrats adjugés à un entrepreneur suite à un appel d'offres sur invitation où plusieurs entrepreneurs possédant l'expertise sollicitée pour le contrat sont invités à soumissionner.

**Contrat adjugé par appel d'offres public** : Les contrats adjugés à un entrepreneur suite à un appel d'offres public, soit la procédure formelle d'appel à la concurrence par la publication d'un avis d'appel d'offres dans le SEAO.

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

**SEAO** : Système électronique d'appel d'offres.

## 4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

En 2021, des modifications ont été apportées au règlement sur la gestion contractuelle afin de répondre aux nouvelles exigences de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) et de couvrir l'indexation du seuil maximal d'octroi de contrats de gré à gré.

Modifications apportées au règlement numéro 2020-382 sur la gestion contractuelle par le règlement numéro 383-2021 entré en vigueur le 8 juin 2021 :

#### Article 1 – Objet du règlement

Modification d'une disposition pour prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25,000\$ et inférieure au seuil minimal d'appel d'offres public.

#### Article 5 – Règles particulières d'interprétation

Ajout d'une disposition pour inclure les options et les taxes nettes dans le calcul du montant total d'une dépense pour l'application des règles en matière de gestion contractuelle.

#### Article 8 – Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Modification de l'article pour retirer les montants fixes et les remplacer par la mention « Inférieur au seuil d'appel d'offres public décrété par règlement ministériel ».

#### Article 10 – Rotation – Mesures

Ajout d'une disposition afin de favoriser les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

#### Article 11 – Généralités

Ajout d'une disposition permettant l'application d'une préférence d'achat local dans l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement en biens et en services, un contrat de services professionnels ou un contrat de construction dont le montant de la dépense est inférieur au seuil décrété par le ministre obligeant l'appel d'offres public.

#### Article 12 – Mesures

Ajout d'une disposition permettant à la municipalité de se soustraire de l'obligation prévue à l'article 936,0.1.2 du Code municipal dans le cas d'un appel d'offres visant l'adjudication d'un contrat de services professionnels d'une valeur égale ou inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant à l'appel d'offres public.

### **5. APPLICATION DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT**

Voici la liste des mesures d'application du règlement de gestion contractuelle, incluant la modification apportée en 2021.

#### a) Lobbyisme

#### Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

c) Conflit d'intérêts

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

d) Modification d'un contrat

Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

## 6. ADJUDICATION DE CONTRATS

Voici la liste des contrats adjugés en 2021 dont la valeur excède 25,000 \$ avec un même fournisseur pour des contrats de biens et services, des contrats de services professionnels et des contrats de construction.

Les montants présentés incluent les options et les taxes nettes.

<b>Fournisseurs</b>	<b>Description sommaire</b>	<b>Montant</b>
DUNTON RAINVILLE SENC	Firme d'avocats	29 014.05 \$
COMPASS MINERAL CANADA CORP.	Sel de déglçage	43 360.04 \$
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	Travaux rang Saint-Claude + 3 ponceaux	500 266.74 \$
EUROVIA QC CONSTR INC. (déneigement)	Déneigement des routes	205 976.78 \$
EXPERTS-CONSEIL AQUATER-EAU INC.	Évaluation et nettoyage du puits en fonction et forages exploratoires pour nouveaux puits	159 424.34 \$
FQM ASSURANCES INC.	Assurances municipales	43 513.89 \$
GENEXCO	Plan directeur d'entretien de la Voirie, Plans et devis travaux de voirie St-Claude, Édouard-VII et Ruisseau-des-Noyers. Plans et devis réfection de 3 ponceaux.	60 908.30 \$
LIGNES MASKA	Lignes de routes, d'arrêts, etc.	29 992.66 \$
L'ÉQUIPE MARCIL INC.	Colmatage d'asphalte sur tout le territoire	71 307.50 \$

MICHEL BEAULIEU, CA	Audit et vérifications comptables	26 389.64 \$
SÛRETÉ DU QUÉBEC	Service de police	233 445.00 \$
MRC DES JARDINS DE NAPIERVILLE	Quote-parts annuelles, nettoyage de cours d'eau, service de prévention incendie (immeubles commerciaux et industriels)	199 265.73 \$
MSA INFRASTRUCTURES	Réfection rang du Coteau	385 644.94 \$
PG SOLUTIONS INC	Contrat d'entretien des logiciels comptable, d'urbanisme et de sécurité civile.	38 919.04 \$
RICOVA SERVICES INC.	Collectes d'ordures et de recyclage	202 801.80 \$
SIMO MANAGEMENT INC.	Surveillance et supervision des réseaux d'aqueduc et d'égouts	62 158.08 \$
TRANSPORT DONALD BOURGOGNE INC.	Déneigement des routes et travaux d'excavation	171 418.02 \$
VIAU FORD (1990) INC.	Achat camion Transit pour la voirie/entretien bâtiments	59 169.59 \$

## 7. PLAINTES

La Municipalité n'a reçu aucune plainte au cours de l'année 2021 dans son processus d'octroi de contrat et d'adjudication de contrats conformément au règlement de gestion contractuelle.

La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (P.L. 108) est entrée en vigueur le 8 mai 2019.

Créant d'abord l'Autorité des marchés publics (AMP), cette loi a aussi pour effet d'obliger les municipalités à traiter, en première instance, les plaintes provenant de personnes intéressées par leurs appels d'offres publics ou par leurs avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

Les plaintes qui seront couvertes par ce processus sont associées aux contrats dont la valeur implique une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable. La municipalité a

adopté le 6 mai 2019 une Procédure relative à la réception et à l'examen des plaintes, que l'on retrouve également sur son site Web.

La municipalité a donc adopté en 2021 une procédure de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. La procédure a été rendue publique, suivant son entrée en vigueur le 14 juillet 2021, par sa publication sur le site internet de la municipalité.

## **8. SANCTIONS**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **9. CONCLUSION**

Tout au long de l'année 2021, la municipalité a poursuivi, en matière de dépenses, un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics.

C'est d'ailleurs en gardant en tête cet objectif que, tous les mois, le Conseil municipal approuve la liste des dépenses du mois précédent.

Rapport déposé, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal*, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 février 2022  
Isabelle Arcoite, directrice générale et greffière-trésorière